

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et notamment du versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence sur la commune de Roubaix ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 2 septembre 2022 ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 – Il est institué à compter du 2 novembre 2022 une régie d'avances auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix-Tourcoing sise :

**Unité Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Roubaix/Wasquehal
67 Avenue Jean Lebas
59100 Roubaix**

ARTICLE 2 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les secours sociaux à caractère urgent et exceptionnel qui ne peuvent pas être payés par virement.

- Au sein d'UTPAS, les professionnels sociaux accueillent les bénéficiaires et proposent des secours après s'être assurés que les conditions prévues d'octroi des chèques sont respectées. Ces propositions sont ensuite validées ou refusées par leur responsable de l'unité. Les propositions validées sont transmises au régisseur pour délivrance du secours au réel bénéficiaire (ordre de payer signé). Le régisseur se charge donc de verser le(s) CAP prévu(s) en assurant la liquidation et le caractère libératoire du règlement (verser le bon montant à la bonne personne). En contrepartie, le régisseur signe et récupère la signature du bénéficiaire ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentées.

ARTICLE 3 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

– Les secours sont payés **EXCLUSIVEMENT** au moyen de l'instrument de paiement dénommé : Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) selon la valeur faciale en vigueur.

ARTICLE 4 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **8 000 euros (HUIT MILLE EUROS)**.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois et s'agissant des valeurs inactives :

- Un compte d'emploi des valeurs inactives,
- Le bordereau journal listant les bénéficiaires d'un « Ordre de payer » contresigné du régisseur et du bénéficiaire
- le document unique valant Ordre de payer et acquit du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

.../...

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de responsabilité versée annuellement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de responsabilité versée annuellement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 08 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable du Pole Qualité Comptable

Jérémy SYROTA

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220908-220908H14915H1-AR

Date de réception en préfecture le : 08 septembre 2022

Affiché le : 08 septembre 2022